

AVIS

ENV.20.60.AV

Parc de cinq éoliennes à MERBES-LE-CHÂTEAU et ESTINNES

Avis adopté le 14/10/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* ELAWAN Energy Wallonie S.A., Namur
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingenieurs Conseils SA., Namur
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/08/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/10/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 9/10/2020
- *Audition :* 12/10/2020

Projet :

- *Localisation :* Au nord-ouest de Merbes-le-Château, au sud-ouest de Merbes-Sainte-Marie, au sud de Peissant et au nord-est d'Erquelinnes
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes (entre 2,4 et 3,6 MW et de 150 mètres de haut) sur les territoires communaux de Merbes-le-Château (4 éoliennes) et Estinnes (1 éolienne). Elles seront raccordées au poste de raccordement de Binche à 9 km du parc. Leur implantation a été pensée de manière à les disposer le long et au nord du tracé du projet de route N54 (reliant Charleroi à la France - ce projet figure toujours au plan de secteur bien que le Gouvernement wallon ait annoncé son abandon en automne 2019). La frontière française est à 4,2 km.

La zone d'habitat la plus proche se trouve à 775 mètres et l'habitation la plus proche est à 605 mètres.

Le projet se situe à proximité (1,5 km à l'ouest) du parc éolien autorisé de 10 éoliennes de Lobbes/Merbes-Le-Château (autorisé par le Ministre en 2016 et faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'état) orienté perpendiculairement au projet.

En 2019 un premier projet de sept éoliennes réparties en deux clusters de quatre et trois éoliennes alignées de part et d'autre du projet de route N54 a été analysé par le Pôle. Suite à l'instruction administrative du dossier, la suppression des 3 éoliennes au sud a été demandée suite à l'avis défavorable du DNF pour celles-ci (présence d'un nid de Busard Saint-Martin, espèce protégée et sensible au dérangement). Un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement (plans modificatifs) a dès lors été demandé par les Fonctionnaires, proposant la suppression des 3 éoliennes proches du nid, et l'ajout d'une cinquième éolienne au niveau du groupe au nord. Pour des raisons de visibilité et de transparence avec les autorités locales et la population, le développeur a souhaité redéposer une nouvelle EIE intégrant la demande des Fonctionnaires plutôt que de réaliser le complément corollaire d'EIE.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) analyse correctement tous les éléments généralement étudiés pour ce type de dossier.

Le Pôle apprécie notamment :

- la prise en compte du projet de route N54. Si l'auteur considère la route dans l'« état de référence » de l'étude¹, il précise également les incidences du projet dans le cas où la N54 ne serait pas construite lorsque ces incidences sont sensiblement différentes (en particulier pour les thématiques du milieu biologique et du paysage) ;
- la réalisation de modélisations complémentaires pour l'analyse des impacts en matière de bruit, d'ombrage et de vent (perte de sillage) des deux parcs voisins : celui du projet et celui de Lobbes/Merbes-Le-Château ;
- l'explication de l'échelle de niveaux utilisée par l'auteur pour la caractérisation de l'impact sur la faune volante. Le Pôle regrette toutefois le manque de précision concernant la correspondance de ces niveaux d'impact avec la Loi sur la conservation de la nature et plus particulièrement sur le caractère « significatif » des incidences.

Cependant, le Pôle regrette :

- le manque de clarté dans l'analyse du respect de la troisième condition de dérogation au plan de secteur² pour l'éolienne 5. Cette condition est-elle remplie ? (L'étude stipule que le projet recomposera le paysage alors qu'il s'inscrit dans une stratégie de gestion de paysage qui ne prévoit pas une « recomposition » de celui-ci) ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature, notamment pour la destruction de chiroptères, dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'affirmation concernant le Vanneau huppé, pour lequel l'impact est jugé fort, selon laquelle: « *La mise en place de mesures de compensation appropriées compensera cet impact* ». En effet selon le DNF³ et après discussion avec l'auteur, cet impact n'est pas compensable ;
- l'absence d'analyse détaillée des incidences du démantèlement, y compris dans le chapitre « déchets » où aucun impact n'est mentionné ni analysé (notamment celui de la destruction et du recyclage des pales).

¹ incidences du projet appréciées au regard de la construction préalable de cette route

² « ...projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages. »

³ « Projet éolien - Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité »

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet considéré isolément.

En effet, le Pôle constate que :

- le projet va induire des impacts forts sur le Busard-Saint-Martin⁴ et sur le Vanneau huppé, l'Alouette de Champs et la Caille des blés. (Selon l'auteur la mise en place de mesures de type COA1 et COA2 offrirait une alternative de terrain de chasse pour le Busard Saint-Martin* et rendrait l'impact de l'exploitation du projet sur celui-ci faible et non-significatif).
De plus, l'avifaune nicheuse comprend 68 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : huit espèces typiques des milieux agraires nidifient sur le site (Busard Saint Martin*, Vanneau huppé, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés, l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Moineau friquet), deux autres espèces d'intérêt communautaire fréquentent aussi la plaine en période de reproduction et nichent probablement à proximité (Busard des roseaux* et Bondrée apivore*). Ceci témoigne d'une très bonne diversité biologique.
En outre le Pluvier doré* est à signaler en halte migratoire. Le projet aura un impact (perte d'habitat) moyen et non significatif, mais non compensable sur cette espèce ;
- le projet s'inscrit dans un paysage local de qualité certaine. Il modifiera le cadre paysager de certains périmètres d'intérêt paysager (PIP) environnants et s'inscrira dans la vue de certains points et lignes de vue remarquables (PLVR). L'impact le plus important sera pour les PIP du bassin et de la vallée de la Sambre (PIP4) et de la vallée du ruisseau du Seigneur (PIP1) ainsi que les PLVR sur la vallée de la Haute-Sambre (LVR1), sur la vallée de la Solre-sur-Sambre et les Bois du Comte et de Quewette (PVR2), sur la vallée du ruisseau Seigneur (LVR4, PVR3) et vers Merbes-le-Château (LVR15) ;
- de par leur orientation perpendiculaire, le présent projet et le parc éolien voisin de Lobbes/Merbes-Le-Château (à 1,5 km du projet) constitueront des ensembles distincts et ne permettront pas une « recomposition » cohérente du paysage, contribuant de la sorte à un mitage de celui-ci. De plus le potentiel de « recomposition » paysagère du présent projet est déforcé par l'abandon du projet de N54 sur le tracé duquel le projet s'appuyait ;
- l'interdistance de six kilomètres recommandée par le Cadre de référence n'est pas respectée avec le parc éolien de Lobbes/Merbes-Le-Château. « *Les deux parcs seront souvent vus ensemble. Leur proximité va contribuer à générer une pression visuelle importante notamment depuis les entités de Merbes-le-Château et Merbes-Sainte-Marie...* » et au niveau des habitations isolées situées entre les deux parcs. Ces dernières subiront également une pression importante en matière de bruit (émergence) ;
- Le projet sera nettement perceptible en période de nuit pour les habitations situées à l'écart des principaux axes routiers. Une émergence de plus de 10 dB(A) pourrait être atteinte (bruit de fond minimum pouvant être inférieur à 20 dB(A)) ;

⁴ L'index * désigne une espèce avec statut de protection européen : « espèces d'intérêt communautaire ». Ce statut reprend les espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux pour l'avifaune.

En outre :

- la plaine dans laquelle le projet prend place se trouve partiellement dans la zone où des mesures de compensation sont prévues dans le cadre de la construction et l'exploitation du parc éolien de Lobbes/Merbes-le-Château. Parmi ces mesures de compensation, 6,24 ha de COA1 et COA2 se situent à proximité (moins de 500 m) des éoliennes du projet. La compensation de ces 6,24 ha est recommandée dans l'EIE et prévue par le demandeur.
Cette plaine abrite en outre des MAEC⁵ (entre les éoliennes 1, 2, 4 et 5) dont les objectifs seront affectés par la mise en œuvre du projet et pourraient même être antagonistes avec la présence d'un parc éolien tout autour ;
- certains des modèles évalués, au vu de la taille de leur rotor, auront une hauteur de pâles (distance entre le sol et le bout de pôle) d'à peine plus de 10 m (Vestas V136, 14 m et Senvion 3.6M140, 10 m). L'EIE précise que l'impact résiduel lié à ces modèles pourrait être plus important pour l'avifaune et la chiroptérofaune et recommande de ne pas favoriser ces modèles ou des modèles de gabarit équivalent. En outre, de par leur allure plus massive, l'impact visuel de ces modèles sera accru. Cela engendrera également des effets de turbulence au sol. Le Pôle s'interroge sur les incidences que de tels modèles d'éoliennes sont susceptibles d'engendrer.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle regrette, encore une fois, le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Dans le cas présent le projet prend place à proximité d'un parc de 10 éoliennes orienté perpendiculairement (parc autorisé et libre de tout recours d'après les informations obtenues du bureau d'études lors de la visite de terrain). De manière générale, le Pôle rappelle l'importance qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée à l'échelle du territoire wallon afin, lorsque des projets sont concurrents ou situés à proximité les uns des autres, d'éviter toute décision au cas par cas et de permettre un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux.

Le Pôle appuie la remarque de l'auteur relative à l'effort de recherche souhaitable à l'échelle régionale afin de pouvoir mieux appréhender l'impact cumulatif que pourrait induire la multiplication des parcs éoliens sur le territoire wallon, sur la Pipistrelle de Nathusius (espèces particulièrement sensible à l'éolien).

Le Pôle Environnement rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

⁵ mesures agro-environnementales et climatiques